

1<sup>er</sup> février 2007

## **Règlement de la Section formation du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (RSFOR, anciennement RDECOO)<sup>1</sup>**

---

*Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne,*

vu les articles 12 et 13 de l'ordonnance du 2 novembre 2005 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (OStP) et vu l'article 15 du règlement du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (RCAF) du 31 août 2006,

*arrête:*

Composition

### **Art. 1**

<sup>1</sup> La composition de la Section formation du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (ci après la Section formation) est réglée à l'art. 15 RCAF.

<sup>2</sup> La Section formation désigne un vice-président ou une vice-présidente.

Attributions

### **Art. 2**

<sup>1</sup> La Section formation assume la fonction d'intermédiaire entre le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne et la Conférence de coordination francophone (COFRA) de la Direction de l'instruction publique.

<sup>2</sup> Elle assume la fonction d'intermédiaire entre le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne et le Conseil du Jura bernois pour les affaires relatives à la coordination scolaire. Elle est l'interlocutrice de la Section Instruction publique du Conseil du Jura bernois.

<sup>3</sup> Elle prépare, à l'intention de l'assemblée plénière, les dossiers concernant les affaires relatives à la coordination scolaire.

<sup>4</sup> La Section formation prépare les prises de position du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne pour les affaires scolaires qui lui sont soumises.

<sup>5</sup> La Section formation émet des propositions en matière scolaire à l'intention de l'assemblée plénière du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne.

<sup>6</sup> La Section formation est habilitée à se prononcer par préavis sur les affaires courantes des relations intercantionales telles que définies à l'art. 45 de la Loi sur le statut particulier (LStP)<sup>2</sup> et sur des affaires spécialisées soumises par la Direction de l'instruction publique, sans en référer systématiquement à l'assemblée plénière.<sup>3</sup>

Présidence

### **Art. 3**

---

<sup>1</sup> Nouvelle teneur et nouveau nom selon modification du 10.9.2014.

<sup>2</sup> RSB 102.1

<sup>3</sup> Introduit le 31.3.2010

<sup>1</sup> Le président ou la présidente

*a* prépare, avec le secrétaire général ou la secrétaire générale, toutes les affaires qui sont soumises à la Section formation ;

*b* établit, avec le secrétaire général ou la secrétaire générale, l'ordre du jour et arrête la date des séances de la Section formation ;

*c* convoque, avec l'aide du secrétaire général ou de la secrétaire générale, les membres de la Section formation aux séances;

*d* dirige les séances de la Section formation;

*e* représente la Section formation à l'extérieur pour autant que cette tâche n'incombe pas au président ou à la présidente du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne;

*f* informe, avec l'aide du secrétaire général ou de la secrétaire générale, le Bureau du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne des affaires traitées.

<sup>2</sup> Le vice-président ou la vice-présidente assume la suppléance du président ou de la présidente, le doyen ou la doyenne d'âge celle du vice-président ou de la vice-présidente.

Droits et devoirs  
des membres

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Chaque membre de la Section formation dispose du droit

*a* de présenter des propositions sur les affaires traitées par la Section formation;

*b* de proposer à la Section formation de traiter une affaire de son choix;

*c* de participer aux votes, y compris de déposer des amendements;

*d* de demander qu'une question controversée soit tranchée par un vote.

<sup>2</sup> Les membres de la Section formation sont soumis au secret de fonction. L'article 58, alinéa 1 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers) et l'article 39 de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC) sont applicables par analogie.

Convocation aux  
séances

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> La Section formation se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou de la présidente.

<sup>2</sup> Elle peut être convoquée en urgence sur décision du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne ou du Bureau, lorsqu'un dossier doit être traité dans un délai rapproché.

<sup>3</sup> La convocation peut intervenir de plus

*a* à la demande de la Direction de l'instruction publique, de la Conférence de coordination francophone de cette direction (COFRA), de la commune de Bienne ou de la commune d'Evilard et de la Section Instruction publique du Conseil du Jura bernois,

*b* à la demande d'un membre.

<sup>4</sup> La convocation est envoyée au moins sept jours avant la date de la séance, accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires.

<sup>5</sup> Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, notamment de séance extraordinaire.

Ordre du jour des séances

**Art. 6**

<sup>1</sup> La Section formation ne peut décider valablement que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

<sup>2</sup> Elle peut décider qu'une affaire déterminée doit être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Procès-verbaux

**Art. 7**

<sup>1</sup> Le secrétaire général ou la secrétaire générale participe aux séances avec voix consultative. Il ou elle rédige les procès-verbaux des séances.

<sup>2</sup> Les procès-verbaux des séances de la Section formation sont communiqués à tous les membres du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne.

Entrée en vigueur

**Art. 8**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2007.

**Biel/Bienne, le 1<sup>er</sup> février 2007**

**Au nom du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne,**

**la présidente:**

**Béatrice Sermet-Nicolet**

**le secrétaire général:**

**Marc Roethlisberger**

***Modification***

31.3.2010 R en vigueur dès le 31.3.2010

10.9.2014 R en vigueur dès le 1.10.2014